

RÉGLEMENTATION "BRUIT"

Le 19 juillet 2006 a été publié au *Journal Officiel* le décret n° 2006-892 relatif « aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit ».

Ce texte modifie le code du travail et abroge l'ancienne réglementation. Les seuils des valeurs limites d'exposition sont abaissés et de nombreuses précisions sont apportées.

Les salariés exposés à plus de 85 dB (Niveau d'exposition quotidien au bruit) ou 137 dBC (niveau de la valeur maximale de la pression acoustique mesurée avec la pondération fréquentielle C) doivent être suivis en Surveillance Médicale Renforcée. Ceux exposés entre 80 et 85 dB (ou 135 et 137 dBC) peuvent bénéficier d'un examen audiométrique par le Médecin du travail à titre préventif.

La réglementation :

	Avant le décret 2006-892	Suite au décret 2006-892
Valeur limite d'exposition (VLE) quotidienne	Pas de données	87 dB
V.L.E du niveau de crête	Pas de données	140 dBC
Exposition <u>déclenchant</u>	85 dB	80 dB
une action de prévention	135 dBC	135 dBC
Exposition obligeant	90 dB	85 dB
une action de prévention	140 dBC	137 dBC

Nota: Le niveau de bruit des V.L.E. tient compte de l'atténuation des protections auditives. (Ex: Pour un salarié exposé à 110 dB, portant des protections diminuant le niveau de bruit de 25 dB, on retiendra une valeur de 85 dB, soit 25 dB en dessous de la V.L.E.)

Les obligations de l'employeur :

L'employeur doit évaluer et mesurer si nécessaire les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés (Art. R4433-1). Ces évaluations ou mesures doivent prendre en compte toutes les phases de travail des salariés. Elles doivent être intégrées au Document d'évaluation des risques (Décret 2001-832). Ce bilan sera réétudié lors de chaque modification des installations ou des modes de travail. Le mesurage sera renouvelé "au moins tous les 5 ans" et les résultats seront gardés au minimum 10 ans.

Ces résultats doivent être transmis au Médecin du travail en vue de la conservation de ce document avec le dossier médical des salariés concernés.

Eléments à prendre en compte lors de l'évaluation des risques :

- 1. Le niveau, le type et la durée d'exposition
- 2. Les V.L.E. et les seuils de déclenchement des actions de prévention
- 3. Toute incidence sur la santé et la sécurité des salariés sensibles à ce risque (ex : femme enceinte)
- 4. Toute incidence sur la santé et la sécurité des salariés exposés
- à d'autres risques (ex : produits chimiques)
- 5. Toute interaction avec des signaux d'alarmes ou d'autres sons nécessaires à la protection des salariés
- 6. Les éléments donnés par les constructeurs des outils utilisés
- 7. Les protections collectives ou individuelles permettant de réduire la nuisance sonore (ex : faux plafonds)

Moyens de réduire (ou supprimer) les nuisances auditives : <u>TOUJOURS</u> privilégier les moyens collectifs aux E.P.I. (Equipement de Protection Individuelle)

- 1. Mise en œuvre d'autres procédés de travail
- 2. Choix d'équipements le moins bruyant possible
- 3. Modification de l'aménagement des postes de travail
- 4. L'information et la formation du personnel
- 5. Moyens techniques d'encoffrement ou isolation
- 6. Une maintenance suivie et appropriée

La solution des E.P.I. doit être choisie en dernier lieu. Le chef d'établissement doit former et sensibiliser le personnel à la nature du risque bruit, au bon respect de la nouvelle réglementation, à l'utilisation correcte des protections ainsi qu'aux bonnes pratiques professionnelles et transmettre les résultats des mesures effectuées (au C.H.S.C.T. et/ou aux délégués du personnel)